

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

INSTRUCTION N° 82-66-B
du 14 avril 1982

Sous-direction C

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

BUREAU C3

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**AIDE EXCEPTIONNELLE AUX AGRICULTEURS
DESTINÉE A CONCOURIR AU RÉTABLISSEMENT DE CERTAINES
EXPLOITATIONS AGRICOLES EN DIFFICULTÉ**

ANALYSE

Modalités relatives à l'exécution de cette dépense

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

Par lettre n° 94275 en date du 18 septembre 1981, prise sous le timbre « Service des Études et de la Coordination - Bureau SE2 et Bureau C2 », il a été adressé aux trésoriers-payeurs généraux une circulaire du ministre de l'Agriculture en date du 3 septembre 1981 relative à une contribution de l'État aux plans de redressement des exploitations agricoles en difficulté.

Cette circulaire a exposé l'économie générale des mesures de redressement des exploitations agricoles en difficulté et mis en application la première phase de la procédure consistant à repérer les exploitants concernés au niveau départemental. Les trésoriers-payeurs généraux ont reçu sur ce point, par lettre du 18 septembre 1981 précitée, les instructions précisant l'attitude à adopter lors de cette phase de repérage.

Le décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 a institué une aide exceptionnelle destinée à concourir au rétablissement de certaines exploitations en difficulté (*J.O.* du 4 décembre 1981) [annexe n° 1]. Cette aide constitue la participation de l'État à la mise en œuvre de plans de redressement.

DIFFUSION CS1 16

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG
-----	-----	------	-----

— 2 —

INSTRUCTION N° 82-66-B
du 14 avril 1982

La circulaire du ministre de l'Agriculture n° DGAF/SAF/C 81 n° 1064 du 4 décembre 1981, adressée aux préfets et aux directeurs départementaux de l'Agriculture (annexe n° 4), précise les conditions d'octroi et de liquidation de cette aide exceptionnelle. Par ailleurs, elle détaille les modalités d'application des phases III et IV de la procédure.

Ce texte prévoit notamment que l'aide de l'État peut être versée directement à l'organisme qui a accepté d'assurer le suivi technique des dossiers et non pas à l'agriculteur, alors que le décret du 3 décembre 1981 précité dispose en son article 1^{er} que l'aide exceptionnelle est instituée en faveur des agriculteurs.

Aussi, à la demande du département, le décret n° 82-145 du 9 février 1982 (*J.O.* du 11 février 1982) [annexe n° 2] modifiant le décret du 3 décembre 1981 a expressément prévu, dans son article 3, la possibilité de régler directement les organismes chargés du suivi technique, harmonisant ainsi les dispositions réglementaires avec celles contenues dans la circulaire du ministre de l'Agriculture du 4 décembre 1981.

Il convient de noter que le décret du 9 février 1982 modifie également certaines conditions d'octroi de l'aide de l'État, que la circulaire du ministre de l'Agriculture du 4 décembre 1981 n'avait pas pris en compte.

Enfin, en application de l'article 5 du décret du 3 décembre 1981, l'arrêté interministériel du 16 mars 1982 (*J.O.* du 26 mars 1982) [annexe n° 3] prévoit que l'aide publique est plafonnée à 30.000 F par bénéficiaire.

L'attention des trésoriers-payeurs généraux est particulièrement attirée sur les points suivants :

1. Intervention des trésoriers-payeurs généraux dans la procédure.

L'intervention des trésoriers-payeurs généraux et des autres chefs de services financiers dans la procédure requiert une certaine prudence lorsque leur avis porte sur des éléments couverts par le secret fiscal.

2. L'engagement des dépenses.

21. IMPUTATION BUDGÉTAIRE.

L'aide au redressement des exploitations agricoles en difficulté est imputée sur le chapitre 44.54, article 90, intitulé « valorisation de la production agricole - subventions économiques - aide au redressement des exploitations agricoles en difficulté » du budget du ministère de l'Agriculture.

22. NATURE DU CONTRÔLE DES ENGAGEMENTS.

En application de l'article 1^{er}, 3°, *d*, de l'arrêté du 13 janvier 1975 modifié, portant application de l'article 1^{er} du décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970, relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local, les engagements de dépenses correspondants sont soumis à l'exercice du contrôle *a posteriori*.

23. FORME DES ENGAGEMENTS.

Il est admis que les ordonnateurs secondaires utilisent, pour les opérations de l'espèce, l'engagement spécifique global.

24. JUSTIFICATIONS DES ENGAGEMENTS.

Compte tenu des conditions particulières de liquidation de cette dépense, il n'y a pas lieu de prévoir de justifications autres que celles qui sont établies pour le mandatement.

3. Mandatements. — Justifications à produire.

31. DOCUMENTS DE MANDATEMENTS.

Le mandatement, effectué par le directeur départemental de l'Agriculture, interviendra dans les formes et conditions prévues par l'instruction du 18 septembre 1961 relative à l'unification des modèles d'imprimés à utiliser pour le mandatement des dépenses de l'État.

32. PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Le décret du 9 février 1982 ayant ouvert la possibilité de régler la participation de l'État au coût de l'appui technique directement au prestataire de ce service et après accord de l'exploitant, il convient, s'agissant des pièces justificatives devant être produites à l'appui des mandatements par les directeurs départementaux de l'Agriculture, de distinguer les différentes pièces en fonction des bénéficiaires.

321. Pièces produites dans tous les cas, quel que soit le bénéficiaire :

— l'attestation d'affiliation à la mutualité sociale agricole comportant l'indication de la superficie exploitée par l'agriculteur. Ce document, qui permet de vérifier la condition de surface exploitée posée par les textes institutifs de l'aide, sera certifié par le directeur départemental de l'Agriculture et accompagné des éléments permettant de convertir cette superficie en surface agricole utile pondérée;

— l'avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu pour la dernière année connue. Ce document permet de vérifier que le revenu global du foyer fiscal n'excède pas deux fois le montant annuel du S.M.I.C. de cette même période. L'annexe IV de la circulaire du ministre de l'Agriculture donne la valeur de deux S.M.I.C. pour la période considérée;

— un extrait du procès-verbal de la réunion du groupe de travail (un modèle de procès-verbal figure en annexe III à la circulaire du ministre de l'Agriculture) ;

— l'arrêté d'octroi de l'aide de l'État pris par le préfet.

Les pièces justificatives ci-dessus énumérées sont les seules qui doivent être produites lorsque l'aide est versée directement à l'agriculteur.

322. Autres pièces à produire lorsqu'il s'agit de la subvention versée au banquier au titre du prêt aidé :

— la notification adressée par le banquier de la mise à disposition des fonds.

323. Autres pièces à produire lorsque la participation de l'État est versée aux organismes chargés du suivi technique :

— la ou les factures présentées par ces organismes et certifiées par le directeur départemental de l'Agriculture ;

— l'accord écrit de l'agriculteur.

4. Interventions des experts.

Il convient de noter que le coût de la mission de l'expert n'est pris en charge par le budget de l'État que dans le cas où l'agriculteur bénéficie de l'aide de l'État et dans les conditions fixées par l'annexe VII à la circulaire du ministre de l'Agriculture.

5. Modalités de règlement.

Après avoir exercé les contrôles qui leur incombent en application des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables assignataires des dépenses procèdent au règlement de l'aide selon la procédure du virement.

Il convient de noter, s'agissant des prêts bonifiés, que le règlement de l'aide de l'État s'effectue directement au profit de la Caisse nationale de Crédit agricole qui assure la gestion de la bonification.

En revanche, en ce qui concerne les prêts non bonifiés, le règlement de l'aide de l'État s'effectue en faveur de la Caisse régionale de Crédit agricole ou de tout autre organisme bancaire, prêteur habituel de l'agriculteur.

Par ailleurs, et compte tenu du but poursuivi par le Gouvernement en octroyant cette aide, il a été décidé que seules les oppositions de droit commun, à l'exception de celles émanant des Services du Trésor, seront exécutées.

**

Je tiens à souligner l'intérêt particulier que le Gouvernement attache à un règlement rapide de cette aide de l'État.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction seront signalées au bureau C3 de la Direction (poste 28-86).

Le directeur de la Comptabilité publique,

Michel PRADA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET N°81-1067 DU 3 DÉCEMBRE 1981

**instituant une aide exceptionnelle destinée à concourir
au rétablissement de certaines exploitations en difficulté**

(J.O. du 4 décembre 1981)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, et du ministre de l'Agriculture,

Vu le Code rural, et notamment son livre I^{er};

Vu la loi de finances rectificative n° 80-1039 du 23 décembre 1980;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une aide exceptionnelle est instituée en faveur de certains agriculteurs qui connaissent des difficultés aiguës menaçant à court terme la survie de leur exploitation.

Cette aide constitue la participation de l'État à la mise en œuvre de plans de redressement qui réunissent les efforts de toutes les parties intéressées au rétablissement d'un équilibre durable de ces exploitations.

ART. 2. — En sont exclus :

Les agriculteurs dont l'exploitation a une superficie supérieure à 80 hectares ou au triple de la surface minimum d'installation telle qu'elle est définie à l'article 188-4 du Code rural compte tenu des adaptations prévues pour les ateliers hors sol au IV de l'article 188-2 du Code rural;

Les agriculteurs dont le revenu global du foyer fiscal dépasse, pour la dernière année connue, deux fois le montant annuel du S.M.I.C. de cette même période;

Les agriculteurs dont les revenus agricoles représentent, en moyenne pour les deux dernières années connues, moins de 50 % du revenu global du foyer fiscal.

ART. 3. — L'aide peut prendre la forme d'une subvention, d'une subvention équivalente liée à l'octroi d'un prêt, d'une prise en charge du coût d'un appui technique à l'exploitant, associées le cas échéant.

ART. 4. — Au vu du plan de redressement et sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture, le préfet décide de l'opportunité d'octroyer une aide publique dont il fixe le montant. Le dépôt des demandes d'aide par les bénéficiaires devra intervenir avant le 31 janvier 1982.

ART. 5. — Le montant de l'aide par exploitation est plafonné dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Économie et des Finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, et du ministre de l'Agriculture.

ART. 6. — Le directeur départemental de l'Agriculture se fait produire toute pièce permettant de justifier l'exécution par le bénéficiaire des clauses du plan de redressement concernant celui-ci. En cas d'inexécution de ces clauses, il peut demander le remboursement de tout ou partie de l'aide.

ART. 7. — Les auteurs de déclarations inexactes sont astreints au reversement de l'indemnité indûment perçue et se voient appliquer les sanctions pénales prévues par la loi.

ART. 8. — Le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1981.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Agriculture,

Édith CRESSON.

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Jacques DELORS.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances,
chargé du Budget,*

Laurent FABIUS.

à l'Instruction n° 82-66-B
du 14 avril 1982

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET N° 82-145 DU 9 FÉVRIER 1982

modifiant le décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 instituant une aide exceptionnelle destinée à concourir au rétablissement de certaines exploitations en difficulté

(J.O. du 11 février 1982)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, et du ministre de l'Agriculture,

Vu le Code rural, et notamment son livre I^{er};

Vu la loi de finances rectificative n° 80-1039 du 23 décembre 1980;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées;

Vu le décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 instituant une aide exceptionnelle destinée à concourir au rétablissement de certaines exploitations en difficulté,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2

En sont exclus :

Les agriculteurs dont le revenu global du foyer fiscal dépasse, pour la dernière année connue, deux fois le montant annuel du S.M.I.C. de cette même période;

Dans le cas où leur exploitation n'est pas située dans les zones agricoles défavorisées définies par le décret du 3 juin 1977 modifié susvisé, les agriculteurs dont l'exploitation a une superficie supérieure à 80 hectares ou au triple de la surface minimum d'installation telle qu'elle est définie à l'article 188-4 du Code rural compte tenu des adaptations prévues pour les ateliers hors sol au IV de l'article 188-2 du Code rural.

ART. 2. — L'article 4 du décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4

Au vu du plan de redressement et sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture, le préfet décide de l'opportunité d'octroyer une aide publique dont il fixe le montant.

Le dépôt des demandes d'aide par les bénéficiaires devra intervenir avant le 31 mars 1982.

ART. 3. — La participation de l'État au coût de l'appui technique à l'exploitant peut être versée avec l'accord de l'exploitant directement au prestataire de ce service.

ART. 4. — Le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Agriculture,

Édith CRESSON.

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Jacques DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances,
chargé du Budget,

Laurent FABIUS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Montant plafond de l'aide exceptionnelle destinée à concourir
au rétablissement de certaines exploitations en difficulté**

(J.O. du 26 mars 1982)

Le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, et le ministre de l'Agriculture,

Vu le décret n° 81-1067 du 13 décembre 1981 instituant une aide exceptionnelle destinée à concourir au rétablissement de certaines exploitations en difficulté,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'aide publique instituée par le décret susvisé est plafonné à 30.000 F par bénéficiaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1982.

Le ministre de l'Agriculture,
Édith CRESSON.

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Jacques DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances,
chargé du Budget,
Laurent FABIUS.

ANNEXE N° 4

— 8 —

à l'Instruction n° 82-66-B

du 14 avril 1982

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION ET DU FINANCEMENT

Service des Affaires financières
Sous-direction du financement
Bureau du crédit

Adresse : 78, r. de Varenne, 75007 Paris
Tél. : 555.95.50, poste 22.83

Classement : M80

CIRCULAIRE DGAF/SAF/C.81 N° 1064 DU 4 DÉCEMBRE 1981

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

à MM. les préfets,

les ingénieurs généraux du génie rural,

les ingénieurs généraux des eaux et des forêts chargés de région,

les directeurs départementaux de l'agriculture.

OBJET : Contribution de l'État aux plans de redressement des exploitations agricoles en difficulté : élaboration, examen et mise en œuvre des plans de redressement.

La présente circulaire détaille les modalités d'application des phases III et IV décrites dans la circulaire DGAF/SAF/C.81 n° 1061 du 3 septembre 1981.

Plan de diffusion :

Administration centrale : diffusion S.

Contrôle financier central.

Préfets.

Directeurs départementaux de l'agriculture.

Ingénieurs généraux du génie rural.

Ingénieurs généraux des eaux et des forêts chargés de région.

Conseil général du GREF.

Caisse nationale de Crédit agricole.

La circulaire présente a pour objet de vous préciser les modalités de mise en œuvre de la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté que le Gouvernement a décidé de mettre en place et pour laquelle une première instruction vous avait été adressée par ma circulaire DGAF/SAF/C.81 n° 1061 du 3 septembre dernier.

Il s'agit d'une procédure d'aide qui m'apparaît tout à fait significative de la volonté du Gouvernement d'approcher et de résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les exploitants agricoles dans un souci de sélectivité qui rende les aides de l'État aussi efficaces et aussi équitables que possible.

J'attache donc une importance particulière à ce que vous mettiez tout en œuvre pour donner à l'exécution de la procédure les meilleures chances de succès, s'agissant d'un dispositif auquel je souhaite donner un caractère exemplaire.

J'attire votre attention sur le maintien des conditions auxquelles doivent répondre les exploitations susceptibles de bénéficier de l'aide de l'État, telles qu'elles avaient été définies dans ma première circulaire du 3 septembre 1981 et reprises par le décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 (*J.O.* du 4 décembre 1981).

Je souhaite en effet, à ce stade, conserver les règles qui vous avaient permis de procéder au repérage des cas difficiles pour conserver à l'ensemble de la procédure toute son unité.

Chacun d'entre vous trouvera par ailleurs ci-jointe la notification du quota d'aide budgétaire attribué à son département.

La présente circulaire précise ci-après les principes selon lesquels sera opérée la sélection des exploitations susceptibles d'avoir accès à la mesure et les conditions que ces exploitations doivent remplir pour être éligibles à l'aide de l'État.

Elle développe ensuite les modalités selon lesquelles devrait se dérouler la procédure d'exécution de la mesure et les dispositions visant le bilan de l'action et le suivi ultérieur des exploitations aidées.

I. Exploitations concernées par la mesure

1. LES EXPLOITATIONS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN PLAN DE REDRESSEMENT.

Peuvent faire l'objet d'un plan de redressement les exploitations qui connaissent une situation telle qu'en l'absence d'une intervention extérieure doive être envisagée la cessation de leur activité à bref délai alors même que les fondements de leur équilibre ne sont pas dégradés au point que leur disparition constitue la seule issue concevable.

Il s'agit des exploitations pour lesquelles on peut envisager l'assainissement à moyen terme de la situation financière au prix, le cas échéant, de l'abandon de certains actifs dont la propriété ne paraît pas indispensable, d'une remise à niveau de la gestion technique et financière, de la solidarité des divers créanciers et au moyen, si elle est de surcroît nécessaire et réglementairement accessible, d'une aide financière de l'État.

L'appréciation de ces situations devra donc prendre en compte, à la lumière de l'orientation technico-économique de l'exploitation, le niveau de gravité des difficultés, le degré d'urgence de l'intervention nécessaire, les capacités de technicien et de gestionnaire de l'agriculteur, la situation patrimoniale de son ménage, etc. La grande diversité des critères qui peuvent ainsi être pris en considération conduit à laisser cette appréciation aux personnes et aux instances qui seront associées à la mise en œuvre de la mesure.

2. LES EXPLOITATIONS POUR LESQUELLES LE PLAN DE REDRESSEMENT PEUT ÊTRE ASSORTI D'UNE AIDE PUBLIQUE.

Parmi les exploitations en difficulté pour lesquelles l'établissement d'un plan de redressement paraîtra opportun, seules sont susceptibles de bénéficier d'une aide publique celles qui remplissent les conditions suivantes fixées par le décret qui régit la mesure :

a. La surface agricole utile pondérée de l'exploitation ne doit dépasser ni trois fois la surface minimum d'installation, ni 80 hectares. Lorsque l'exploitation comporte un atelier hors sol, la surface pondérée de cet atelier n'est prise en compte que pour la fraction qui excède une S.M.I.;

b. Le revenu global du foyer fiscal ne doit pas excéder deux fois le S.M.I.C. L'indication de son montant figure dans l'avis d'imposition sur le revenu sous le titre : « revenu brut global », dans la première case de la ligne « récapitulation ».

Il y aura lieu de comparer ce montant tel qu'il figure dans le dernier avis d'imposition reçu par l'agriculteur (généralement imposition 1979, parfois 1980 ou pour certaines productions spécialisées seulement 1978) avec le montant que représentait le double du S.M.I.C. annuel pour la période couverte par l'avis d'imposition. Ce montant vous est indiqué dans l'annexe IV ci-jointe.

c. Les bénéfices agricoles (case n° 10 de l'avis d'imposition) doivent enfin dépasser, en moyenne pour les deux dernières années connues, 50 % du revenu brut global. Devra donc être produit, outre l'avis d'imposition évoqué ci-dessus, celui de l'année précédente.

La satisfaction de ces trois conditions étant indispensable pour garantir l'éligibilité réglementaire du dossier à l'aide de l'État, des copies conformes des deux avis d'imposition devront, sauf cas particuliers, être versées au dossier pour être fournies à l'appui des pièces de paiement de l'aide.

Ces conditions étant remplies, il demeure évident que l'appréciation de l'opportunité de celle-ci se fondera sur l'estimation des moyens financiers à la disposition de l'agriculteur et notamment sur l'estimation des revenus actuels de l'exploitation telle qu'elle ressortira de l'analyse descriptive de la situation.

En tout état de cause, l'aide publique ne pourra intervenir qu'après qu'ait été évaluée la contribution des créanciers au plan de redressement et qu'ait été examinée la possibilité de cession des éléments du patrimoine dont la propriété n'est pas indispensable au redressement de l'exploitation. En matière foncière en particulier toutes les possibilités qu'offre la législation en vigueur pourront être envisagées.

3. CAS PARTICULIERS.

a. Les agriculteurs qui ne sont pas imposables ne disposent pas en général d'avis de non-imposition; de même, les agriculteurs installés depuis moins de deux ans ne peuvent pas produire d'avis d'imposition : ils devront vous fournir leur avis de non-imposition ou, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur précisant leur situation.

b. Pour les G.A.E.C., les sociétés civiles, les G.F.A.-exploitants, les sociétés de fait et autres, les conditions réglementaires d'accès à l'aide sont à appliquer comme suit :

— la superficie de l'exploitation collective, définie comme ci-dessus ne doit pas dépasser le produit des plafonds unitaires de trois S.M.I. et de 80 hectares par le nombre des membres du groupement ayant la qualité d'exploitant agricole à titre personnel;

— la moyenne arithmétique des revenus des foyers fiscaux de tous les sociétaires ou membres de groupement ne doit pas excéder deux S.M.I.C.;

— la somme des revenus agricoles des membres doit être supérieure à la somme de leurs revenus extérieurs en moyenne pour les deux dernières années connues.

Chaque membre du groupement devra donc fournir ses avis d'imposition portant sur les deux dernières années connues.

II. Accès des agriculteurs au dispositif

(Information publique)

Il est nécessaire d'engager la procédure par une information de caractère public destinée à préciser à l'ensemble des agriculteurs le sens et la portée du dispositif et à inviter à se faire connaître du D.D.A. ceux d'entre eux qui estiment y avoir accès.

Cette information rappellera :

- les conditions d'admission au bénéfice de l'aide publique;
- la nécessaire participation de l'agriculteur au redressement de son exploitation;
- le fait que l'élaboration d'un plan de redressement n'implique pas nécessairement l'octroi d'une aide de l'État.

Elle prendra la forme d'une publication, par les moyens que vous estimerez appropriés, du texte que vous trouverez en annexe I accompagné d'une liste des organismes auxquels pourront s'adresser les agriculteurs qui auront décidé de se porter candidats à l'établissement d'un plan afin de permettre à ceux-ci de choisir, en accord avec ces organismes, l'expert qui aura mission d'instruire leur dossier. Cette liste aura été établie par le D.D.A. après accord avec les organismes qui auront accepté de s'associer à la mise en œuvre de la mesure.

Cette information publique pourra être complétée, le cas échéant, par l'intervention des organismes ayant participé à la première phase de la procédure, auprès des agriculteurs qui leur paraissent devoir relever de la mesure.

Cette étape d'information devra donc se conclure par la demande écrite, à adresser au D.D.A., de chacun des agriculteurs candidats à l'établissement d'un plan de redressement, comportant la désignation de l'expert auquel il aura décidé et obtenu de confier son dossier.

Cette demande devra lui parvenir au plus tard le 31 janvier 1982.

III. Intervention des experts

I. MISSION DE L'EXPERT.

Le rôle des experts est essentiel pour la conduite et la bonne fin de l'opération. Il conviendra donc que le D.D.A., après avoir recueilli l'adhésion des organismes qu'il aura pressentis pour affecter certains de leurs agents à l'exécution de la mesure et s'être assuré de l'aptitude de ceux-ci à assumer cette mission, les réunisse et les informe des modalités de leur intervention.

Celle-ci consistera à :

- éclairer et conseiller l'agriculteur sur l'opportunité d'engager la procédure et vérifier dès ce moment si celui-ci remplit les conditions d'éligibilité à l'aide;
- procéder à l'analyse de la situation de l'exploitation;
- examiner au vu de cette situation l'opportunité d'entreprendre l'établissement d'un plan de redressement et, dans la négative, en dissuader l'agriculteur en appelant notamment son attention sur le risque qu'il court dans cette éventualité, d'avoir à supporter intégralement les frais de la procédure;
- négocier avec l'exploitant et ses créanciers — et pour l'aide publique éventuelle, avec le D.D.A. — les conditions et les concours nécessaires à l'établissement d'un plan cohérent et assuré des meilleures chances de succès;
- assurer, le cas échéant, le suivi de l'application des plans pendant les trois années suivant leur adoption et rendre compte de ce suivi au D.D.A.

2. COÛT DE L'ÉLABORATION DU DOSSIER.

Le coût de l'élaboration du dossier est intégré dans l'ensemble des financements à prévoir dans le cadre du plan.

Afin d'éviter une trop grande diversité dans les tarifs pratiqués, le coût intégré au plan s'inscrira dans les limites indiquées dans l'annexe VII.

IV. Phase opératoire et de décision

1. ANALYSE DE LA SITUATION DE L'EXPLOITATION.

L'expert procédera, avec l'agriculteur et au moyen des informations qui lui seront fournies par le banquier et les créanciers, à un inventaire de l'ensemble des éléments caractéristiques de la situation financière de l'exploitation et en rassemblera les données dans le cadre d'une fiche descriptive de cette situation dont un modèle de référence vous est fourni en annexe II qui pourra être, si nécessaire, adapté ou complété.

2. ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE REDRESSEMENT.

L'agriculteur, ayant pris la décision de poursuivre la procédure jusqu'à son terme, recherchera avec l'aide de l'expert les aménagements à apporter à la structure et à la gestion de l'entreprise ainsi que les moyens pouvant être dégagés par des cessions d'actifs ou éventuellement par la réduction des prélèvements familiaux. Ils prendront les contacts appropriés avec les différents créanciers afin de trouver auprès d'eux tous les concours nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier de l'exploitation.

S'il apparaît à cette étape que le rassemblement des moyens et des concours mobilisés ne peut assurer à lui seul la réussite du plan, l'agriculteur et l'expert se rapprocheront du D.D.A. pour examiner l'éventualité d'une aide de l'État.

Ils réuniront l'ensemble de ces éléments dans un plan de redressement conforme au plan type que leur aura fourni le D.D.A. (modèle indicatif joint en annexe III).

3. TRANSMISSION DU DOSSIER AU D.D.A.

Le plan ainsi établi sera remis au D.D.A. accompagné de la fiche descriptive de la situation de l'exploitation.

Lorsqu'aura été prévue une aide financière de l'État, il sera accompagné en outre :

- d'une demande de l'agriculteur mentionnant le montant de l'aide sollicitée et son adhésion expresse aux conditions posées par le plan;
- des pièces justifiant qu'il satisfait aux conditions réglementaires d'accès à l'aide.

4. EXAMEN DU PLAN.

Le plan sera examiné, à l'initiative du D.D.A., par un groupe de travail présidé par le préfet et composé du D.D.A., du trésorier-payeur général, du directeur des Services fiscaux, de l'inspecteur du Travail et de la Protection sociale en agriculture, du directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole, d'un représentant de la chambre d'Agriculture le cas échéant, du banquier et des principaux créanciers. L'expert y sera entendu.

L'agriculteur, accompagné s'il le désire d'une personne de son choix, pourra également assister à l'examen de son plan et être entendu.

Le groupe de travail examinera le plan sous tous ses aspects, pourra proposer des modifications et émettra un avis sur sa validité. Si cet avis est favorable et si le plan recueille l'accord de l'ensemble des parties, il prend valeur de contrat.

Au vu du plan de redressement ainsi adopté le préfet prendra, le cas échéant, sur proposition du D.D.A., la décision d'attribution de l'aide sous forme d'un arrêté dont le modèle est fourni en annexe V.

V. Modalités d'octroi de l'aide de l'État

L'aide de l'État pourra prendre la forme d'un prêt aidé, d'une subvention et exceptionnellement d'une participation au coût du suivi technique ou de gestion.

Son montant total qui s'imputera sur le quota départemental ne pourra dépasser 30.000 F par exploitation.

Dans le cas des G.A.E.C., sociétés civiles, G.F.A.-exploitants, sociétés de fait ou autres, ces plafonds sont multipliés par le nombre des sociétaires ou des membres de groupements ayant la qualité d'exploitant agricole à titre personnel qui remplissent les conditions de revenus énoncées au chapitre I^{er}, § 2 b et c ci-dessus.

1. PRÊTS AIDÉS.

Cette forme d'aide aura pour objet de réaménager le passif de l'exploitation par une restructuration de l'endettement, par une consolidation d'annuités, par un allègement de la charge d'annuités de prêts en cours.

Elle pourra être mise en œuvre par tous organismes bancaires, c'est-à-dire, en pratique, par le prêteur habituel de l'agriculteur, quel qu'il soit.

Lorsque l'agriculteur est sociétaire du Crédit agricole mutuel, l'aide pourra prendre la forme de bonification d'un ou plusieurs prêts nouveaux ou substitués à tout ou partie de l'encours existant.

Dans ce cas, la subvention équivalente à la bonification incluse dans les prêts nouveaux sera versée en capital à la caisse régionale par le D.D.A. dès réalisation de ces prêts.

Pour les agriculteurs sociétaires ou clients d'organismes prêteurs relevant des autres réseaux bancaires, les prêts aidés, qu'ils soient nouveaux ou substitués à des prêts en cours à des fins de réaménagement de la dette, seront consentis aux taux habituels des établissements prêteurs — éventuellement bonifiés par leurs soins — et pourront être assortis d'une subvention à fonds perdus destinée à produire, par la réduction du capital emprunté, un allègement des annuités correspondantes.

La subvention en capital sera dans ce cas versée à l'organisme bancaire lorsqu'il aura mis à la disposition de l'agriculteur l'ensemble des fonds prévus au titre du prêt aidé (prêt réalisé et montant de la somme en capital constituant l'aide).

L'organisme bancaire devra pouvoir répondre devant le D.D.A. de la conformité de l'emploi de ces fonds à la destination qui leur est fixée par le plan de redressement.

2. AIDE AU SUIVI.

L'exécution du suivi et son coût seront pris en charge par les organismes professionnels ayant pour vocation le conseil technique et de gestion avec la participation, le cas échéant, de tout autre organisme concerné par le redressement de l'exploitation tel par exemple que le banquier ou un créancier important.

Au cas où la contribution des organismes professionnels ne pourrait couvrir la totalité de ce coût, le préfet pourra exceptionnellement décider d'attribuer une participation de l'État à la dépense limitée à 50 % du coût du suivi de la première année et en tout état de cause à la somme indiquée dans l'annexe VII. Cette participation étant à verser directement à l'organisme qui a accepté d'assurer le suivi.

3. SUBVENTION.

A titre exceptionnel, lorsque cela s'avérera nécessaire pour assurer la mise en route du plan de redressement, pourra y être prévu l'octroi d'une subvention destinée à permettre la reconstitution de la trésorerie de l'exploitation.

VI. Engagements à souscrire par l'agriculteur

Dans tous les cas et plus particulièrement lorsqu'il sera assorti d'une aide financière de l'État, le plan de redressement comportera, sauf si ces conditions sont déjà remplies ou impossibilité constatée par le D.D.A., les engagements suivants de la part de l'agriculteur :

- tenue de comptabilité (au minimum, enregistrement : recettes-dépenses) ;
- adhésion à une organisation économique de producteurs ;
- option pour le régime réel de T.V.A. ou éventuellement demande de remboursement forfaitaire.

En outre, le plan pourra prévoir, si la nécessité en est constatée, certains autres engagements de l'agriculteur tels par exemple que :

- complément de formation ;
- inscription au contrôle laitier ;
- redistribution du capital social pour les exploitations à forme sociétaire, afin d'équilibrer les participations de chaque exploitant et d'assurer la pérennité du groupement.

L'agriculteur devra fournir au D.D.A. avant la fin de la première année de suivi, toutes pièces justifiant le respect de ses engagements. Dans le cas contraire, le D.D.A. pourra engager une procédure de reversement de l'aide.

L'agriculteur bénéficiaire d'une aide financière de l'État devra en outre s'engager à fournir, à la fin de chacune des trois périodes de douze mois suivant la date d'agrément de son plan de redressement, à l'expert qui aura établi ce plan ou le cas échéant à la personne qui tient sa comptabilité, tous les éléments d'information utiles à l'établissement d'un compte rendu annuel des résultats d'exploitation comparés aux prévisions du plan. Ce compte rendu devra être adressé au D.D.A. sous la double responsabilité de l'agriculteur et de l'expert.

VII. Dispositions relatives au paiement de l'aide

1. MISE A DISPOSITION DES CRÉDITS.

Les crédits destinés au paiement de cette aide sont ouverts au chapitre 44-54, article 90, du budget du ministère de l'Agriculture.

Afin de permettre la mise en place de l'ensemble de ces aides dans les délais prévus, les crédits nécessaires à leur règlement vous seront délégués dans les conditions suivantes.

Vous m'adresserez par télex avant le 11 décembre 1981, sous le présent timbre, les demandes de crédits nécessaires au règlement des dossiers pour lesquels vous aurez la certitude que l'arrêté attributif de subvention pourra être pris par le préfet avant le 31 décembre 1981. Ces crédits vous seront délégués sans délai au titre de la gestion 1981.

Le solde des quotas sera délégué dès le début du mois de janvier prochain.

J'appelle cependant votre attention sur le fait que les crédits délégués au titre de la gestion 1981 et qui n'auraient pas été consommés ne seront à nouveau disponibles qu'à la fin du troisième trimestre 1982. En raison du caractère limitatif des crédits dont mon département dispose pour mener à bien cette opération, le solde qui vous sera délégué au début de l'année 1982 sera donc calculé en déduisant du quota départemental les crédits qui vous auront été délégués en 1981 sans qu'il puisse être tenu compte du montant que vous n'auriez pas effectivement consommé.

Aussi, pour éviter toute difficulté ultérieure dans la gestion, vos prévisions de dépenses pour l'année 1981 devront être calculées le plus exactement possible.

2. MODALITÉS D'ENGAGEMENT.

Il vous appartiendra de procéder aux engagements sur le chapitre 44-54, article 90, selon la procédure de l'engagement spécifique global. Par dérogation accordée par le ministre du Budget, ces engagements pourront, pour la part qui s'en imputera sur la gestion 1981, être opérés jusqu'au 31 décembre 1981.

3. JUSTIFICATION DE LA DÉPENSE.

A l'appui des mandatements émis par le D.D.A. en vue du versement de l'aide, devront être produits au trésorier-payeur général, dans tous les cas, quel que soit le destinataire du paiement :

— l'attestation d'affiliation à la mutualité sociale agricole, comportant la superficie exploitée par l'agriculteur. Ce document sera certifié par le D.D.A. et accompagné des éléments permettant de convertir cette superficie en surface agricole utile pondérée. Les agriculteurs qui ne sont pas affiliés à la M.S.A. fourniront une déclaration sur l'honneur certifiée par le D.D.A.;

— les avis d'imposition sur le revenu pour les deux dernières années connues; à défaut, l'avis de non-imposition ou la déclaration sur l'honneur précisant leur situation;

— l'arrêté d'octroi de l'aide pris par le préfet;

— un extrait du procès-verbal de la réunion du groupe de travail (annexe VIII),

et en outre :

a. Lorsqu'il s'agira de la subvention versée au banquier au titre du prêt aidé, la notification qui vous aura été adressée par celui-ci de la mise à disposition des fonds;

b. Lorsqu'il s'agira du règlement aux organismes chargés du suivi, de la participation financière de l'État au coût de ces opérations, la ou les factures présentées par ces organismes et certifiées par le D.D.A.

Dans tous les cas où seront produites copies de ces pièces, ces copies devront être certifiées conformes par le D.D.A.

4. MODALITÉS DE RÈGLEMENT.

En principe, le règlement de l'aide s'effectuera par virement.

5. OPPOSITION AU PAIEMENT.

Par décision du ministre du Budget, les oppositions au paiement émanant des services du Trésor ne seront pas exécutées par les trésoriers-payeurs généraux.

VIII. Bilan de la mesure

Au plus tard dans le mois suivant la dernière décision d'octroi de subvention prise par le préfet, le D.D.A. remplira et m'adressera par votre intermédiaire, sous le timbre du service central des Études et des Enquêtes statistiques de mon département, le tableau dont le cadre est ci-joint en annexe VI.

**

J'ai pleinement conscience du surcroît de charge que représente pour les services départementaux la conduite de cette mesure. J'attache néanmoins le plus grand prix à son bon déroulement auquel je sais d'ores et déjà que les préfets et les D.D.A. portent un intérêt certain et une attention toute particulière.

En y associant à l'administration locale les créanciers des exploitants et les organismes professionnels dont la mission est de promouvoir le progrès de l'agriculture, en déléguant aux structures départementales le soin d'apprécier cas par cas l'opportunité et les modalités de l'attribution de l'aide publique, j'ai voulu conférer à cette mesure un caractère exemplaire et concrétiser la délégation de responsabilité que comportent les orientations de la nouvelle politique agricole.

Edith CRESSON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

PLAN DES ANNEXES

à la circulaire du ministre de l'Agriculture du 4 décembre 1981

- I. Communiqué d'information des agriculteurs.
- II. Fiche descriptive de la situation actuelle de l'exploitation.
- III. Plan de redressement.
- IV. Valeurs de deux S.M.I.C. sur la période récente.
- V. Modèle d'arrêté d'octroi de l'aide.
- VI. Bilan statistique de l'aide.
- VII. Montants plafonds de la prise en compte du coût des interventions des experts.
- VIII. Modèle de procès-verbal de la réunion du groupe de travail.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Annexe I

à la circulaire du ministre de l'Agriculture du 4 décembre 1981

COMMUNIQUÉ

Devant les difficultés que connaissent actuellement certaines exploitations agricoles, le Gouvernement a souhaité que l'examen de leur situation puisse s'effectuer au cas par cas et à un niveau largement décentralisé, pour répondre aux besoins réels des agriculteurs.

Les agriculteurs qui considèrent que cette mesure est nécessaire à la survie de leur exploitation sont invités à adresser au directeur départemental de l'Agriculture leur candidature avant le 31 janvier 1982.

La décision de l'agriculteur sera prise en fonction de la connaissance exacte de la situation de son exploitation et permettra d'établir, sur une durée maximale de trois ans, un plan de redressement. Les agriculteurs candidats pourront choisir pour les aider un expert parmi ceux qui leur sont proposés sur la liste ci-jointe.

Le plan de redressement qui prendra la forme d'un contrat s'appuiera, d'une part, sur les engagements personnels de l'exploitant et, d'autre part, sur la solidarité des créanciers.

Le plan pourra comporter une aide financière de l'État sous la forme de subvention ou de bonification de prêts. L'aide financière de l'État sera réservée aux exploitations de moins de trois S.M.I. et de 80 hectares. De plus, le revenu global du foyer fiscal du chef d'exploitation devra être majoritairement d'origine agricole et ne pas dépasser deux fois le S.M.I.C. En contrepartie de cette aide, l'agriculteur optera pour le régime réel de T.V.A. ou éventuellement pour le remboursement forfaitaire et sera tenu de mettre en place une comptabilité pour son exploitation.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Annexe II

à la circulaire du ministre de l'Agriculture du 4 décembre 1981

**PRÉCISIONS NÉCESSAIRES POUR LE RENSEIGNEMENT DE LA FICHE DESCRIPTIVE
DE LA SITUATION ACTUELLE DE L'EXPLOITATION**

1.2. Nombre total de personnes (chefs d'exploitation, conjoints, enfants et autres personnes à charge) bénéficiant de revenus tirés de l'exploitation.

1.3. Nombre de foyers fiscaux bénéficiant de revenus tirés de l'exploitation.

2.3. La main-d'œuvre saisonnière sera convertie en personne/année pleine.

2.5.1. Montant total des revenus autres que ceux en provenance de l'exploitation, du (ou des) foyer(s) fiscal (aux) considéré(s).

2.5.2. On signalera si la situation successorale est réglée (reprise par aide familiale...) ou reste à prévoir.

2.5.3. Barrer les mentions inutiles.

2.5.4. On indiquera si la comptabilité est tenue par l'agriculteur, par un centre de gestion... et si une aide publique est octroyée à ce titre.

2.6.1. et 2.6.2. Les informations doivent porter sur le dernier exercice connu.

2.6.3. Système de production : la fiche jointe en annexe II *bis* permettra de classer l'exploitation.

Les rubriques 1 et 2 devraient pouvoir être remplies par l'exploitant.

3. Pour permettre d'utiliser sans problème les données comptables existantes quelle que soit la date d'ouverture de l'exercice, on a choisi les conventions suivantes :

— année (n) : exercice en cours sur lequel peuvent intervenir les premières mesures de redressement (nouveaux emprunts, remises de dettes, aides diverses mais non investissements) ;

— année ($n - 1$) et ($n - 2$) : deux exercices antérieurs à l'exercice en cours ;

— années ($n + 1$), ($n + 2$) et ($n + 3$) : trois exercices postérieurs à l'exercice en cours, c'est-à-dire période d'application du plan de redressement.

Pour les exploitations ne disposant pas de données comptables l'exercice (n) débutera au moment de l'enquête.

3.2 et 3.3. Au terme du plan de redressement (exercice C) l'exploitation doit permettre de dégager un résultat positif.

Pour juger de la viabilité de l'exploitation, il convient donc de construire un C.E.G. et un bilan théorique d'une « année de croisière » qui, comparé aux éléments de l'exercice ($n - 1$), permettra de mesurer les progrès de productivité et les besoins d'aide de l'exploitation nécessaires pour rétablir la situation de celle-ci.

Ces comptes seront élaborés en francs constants et en tenant compte des conditions naturelles locales. Ils n'intégreront que les charges « normales » liées à la production.

Quatre cas peuvent alors se présenter :

a. Les modifications à apporter à la situation de l'exploitation ne sont pas d'une ampleur telle qu'elles justifient des interventions extérieures importantes et le lancement de la procédure lourde que constitue le plan de redressement ;

b. Les modifications à apporter à la situation de l'exploitation sont importantes mais paraissent réalistes au regard des possibilités d'intervention techniques et financières des divers créanciers et de l'État. Une étude approfondie sera alors lancée en vue d'élaborer un plan de redressement ;

c. L'analyse fait apparaître que les difficultés de l'exploitation proviennent d'une insuffisance de revenu à laquelle une intensification de la production apporterait une solution. L'expert pourra alors orienter l'exploitant vers la procédure des plans de développement, mieux adaptée à ce cas ;

d. Les possibilités d'intervention prévues dans le cadre de la présente mesure ne paraissent pas suffisantes pour régler les difficultés de l'exploitation. L'expert devra alors dissuader l'exploitant de se lancer dans l'élaboration d'un plan de redressement en appelant son attention sur l'inutilité de sa démarche et les charges financières en découlant.

L'importance des dettes, la proximité de leur échéance ainsi que l'appréciation des délais de paiement éventuellement accordés par les créanciers, conduira l'expert à définir un ordre de priorité parmi les plans de redressement à élaborer.

N° dossier

FICHE DESCRIPTIVE DE LA SITUATION ACTUELLE DE L'EXPLOITATION
--

Nom et Prénoms (ou raison sociale)

Adresse du siège de l'exploitation	Code postal

1. SITUATION FAMILIALE

- 1.1) Age du chef d'exploitation :
- 1.2) Nombre de personnes vivant sur l'exploitation :
- 1.3) Nombre de foyers fiscaux :

2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

- 2.1) Année d'installation :
- 2.2) Conditions d'installation : Reprise successorale
Achat
Prise à bail

Nombre d'ha

2.3) Surface agricole utilisée

	HA	A
Propriété		
Fermage		
Métayage		
TOTAL S.A.U.		

2.4) Main d'oeuvre

	Nombre UMO
Chef (s) d'expl.	
M.O. Familiale	
M.O. Salariés	
Saisonniers	
TOTAL U.M.O.	

2.5) Autres renseignements :

2.5.1) Revenus extérieurs du foyer fiscal :

2.5.2) Situation successorale :

(Jeune Agriculteur
2.5.3) Régimes particuliers :)
(Bénéficiaire de Plan de Développement

2.5.4) Régimes de tenue de comptabilité :

2.6) Structure de production :

2.6.1) Assolement et productions végétales

Cultures	Surface	Rendement	Production	Vente de l'exercice	
				Quantités	Valeur
TOTAL			TOTAL		

2.6.2) Cheptel et productions animales

Animaux	Effectif début	Effectif fin	VENTE D'ANIMAUX ET DE PRODUITS ANIMAUX		
			Nature	Quantité	Valeur
			TOTAL		

⇒ SYSTEME DE PRODUCTION DOMINANT :

2.7) Raisons qui expliquent les difficultés actuelles :

3. SITUATION FINANCIERE DE L'EXPLOITATION ET ANALYSE DE SA VIABILITE

3.1) TRESORERIE DES DEUX DERNIERS EXERCICES AVANT LE PLAN DE REDRESSEMENT

BESOINS	Exercice n-2	Exercice n-1	RESSOURCES	Exercice n-2	Exercice n-1
BUDGET COURANT			BUDGET COURANT		
Charges proportionnelles			Ventes courantes		
Charges de structure			Divers produits		
PRELEVEMENTS FAMILIAUX			APPORTS PERSONNELS		
BUDGET EXCEPTIONNEL			BUDGET EXCEPTIONNEL		
Investissements			Désinvestissements		
			Emprunts nouveaux		
Remboursement en capital					
			SUBVENTIONS		
VARIATIONS DETTES CREANCES			VARIATIONS DETTES CREANCES		
Diminution de dettes			Augmentation de dettes		
Augmentation de créances			Diminution de créances		
Crédit d'impôt T.V.A.			Remboursement crédit T.V.A.		
SOLDE DISPONIBLE FINAL			SOLDE DEFICITAIRE FINAL		
TOTAL			TOTAL		

3.2) COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE

CHARGES	Montant (1 000 F)		PRODUITS	Montant (1 000 F)	
	Réalisé (n-1)	Prévu C		Réalisé (n-1)	Prévu C
PROPORT.					
dont engrais					
dont aliments					
STRUCTURES					
dont salaires					
dont cot. sociales					
dont imp. fonciers					
dont fermage					
dont frais finan.					
dont amortis.					
TOTAL			TOTAL		

⇒ CRITERES DE VIABILITE

Variation du produit brut C / (n-1)	
Variation des charges C / (n-1)	
Produits - charges = Revenu net agricole	F

(3.3) BILAN

ACTIF	montant	PASSIF	montant
	début (n)		début (n)
IMMOBILIER		Cap. propres	
dont foncier		Dettes L.T.	
dt plantations			
dt constructions		Dettes M.T.	
dont matériel			
dont cheptel		Dettes C.T.	
STOCKS		dt fournisseurs	
créances		dont < à 1 an	
T.V.A.		O.C.C.E.	
Caisse banque		prêt familial	
TOTAL		TOTAL	

MESURE DE L'URGENCE DU PLAN DE REDRESSEMENT

	%
Total dettes / total passif	
Dettes < à 1 an / Total dettes	
dettes par nature de créancier	
- banquier	
- fournisseur	
- M.S.A.	
- Trésor public	
- Autres	

(1 000 F)

CRITERES DE VIABILITE

Montant du passif à apurer	
Possibilité d'apports personnels	
Besoins d'aides extérieures	

Je, soussigné
les renseignements fournis sur la présente fiche.
l'Agriculteur,

certifie sincères et véritables
Vu, l'expert,

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

AUTORISATION DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AUX TIERS

Je, soussigné, M.

exploitant agricole à _____, commune de _____

autorise tous les organismes, tels que :

- le Crédit agricole;
- la Mutualité sociale agricole;
- l'établissement départemental de l'Élevage;
- la direction départementale des Services vétérinaires;
- le Centre comptable de

qui tient :

- ma comptabilité de T.V.A.,
- ma comptabilité de gestion;
- etc.,

détenant des renseignements technico-économiques sur mon exploitation et ma situation à les communiquer à la direction départementale de l'Agriculture et à l'expert habilité pour l'étude du plan de redressement de mon exploitation.

J'autorise également tous mes créanciers dont la liste est indiquée ci-dessous, à fournir dans des conditions similaires toutes précisions sur l'état de mes dettes les concernant.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Annexe II bis

à la circulaire du ministre de l'Agriculture du 4 décembre 1981

1° Classification des exploitations selon leur orientation économique principale

- 01 Céréales.
- 02 Autre agriculture générale (1).
- 03 Horticulture (2).
- 04 Viticulture.
- 05 Fruits.
- 06 Bovins, lait.
- 07 Autres bovins.
- 08 Ovins, caprins, équidés.
- 09 Granivores (3).
- 10 Polyculture.
- 11 Polyélevage.
- 12 Culture + élevage.
- 13 Élevage + culture.

2° Procédé de détermination de l'orientation économique principale

La détermination de l'orientation peut être effectuée de la manière suivante :

- pour les orientations numérotées de 01 à 09 :
 - chiffre d'affaires du ou des produits correspondants $> 2/3$ du chiffre d'affaires total;
- pour les orientations 10 à 13, exploitation non classable dans les orientations 01 à 09 et :
 - chiffre d'affaires végétal $> 2/3$ du chiffre d'affaires total \rightarrow orientation 10,
 - chiffre d'affaires animal $> 2/3$ du chiffre d'affaires total \rightarrow orientation 11,
 - chiffre d'affaires végétal compris entre $1/2$ et $2/3$ du chiffre d'affaires total \rightarrow orientation 12,
 - chiffre d'affaires animal compris entre $1/2$ et $2/3$ du chiffre d'affaires total \rightarrow orientation 13.

(1) Légumes de plein champ, plantes sarclées (fourragères ou non) et cultures industrielles.
(2) Fleurs et légumes en maraîchage.
(3) Porcs, volailles et œufs.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Annexe III

à la circulaire du ministre de l'Agriculture du 4 décembre 1981

**PRÉCISIONS NÉCESSAIRES POUR LE RENSEIGNEMENT DE LA FICHE
« PLAN DE REDRESSEMENT »****1. Financement et trésorerie de chaque exercice ($n, n + 1, n + 2, n + 3$).**

Ce tableau a été constitué de manière à faire ressortir le besoin d'aide de l'agriculteur; on y trouve trois parties :

a. BUDGETS COURANTS (HORS FRAIS FINANCIERS ET PRÉLÈVEMENTS FAMILIAUX).

Il s'agit de données prévisionnelles (exercice $n + 1, n + 2, n + 3$) ou partiellement prévisionnelles (exercice n en cours).

b. BUDGET EXCEPTIONNEL AVANT PLAN DE REDRESSEMENT.

Il s'agit des entrées et des sorties *obligatoires* dans l'exercice en cours ou les exercices suivants : c'est-à-dire résultant soit d'opérations déjà réalisées dans l'exercice en cours au moment de l'enquête, soit d'engagements contractuels.

Les soldes obtenus à ce niveau « soldes avant redressement », permettent l'appréciation des besoins réels de l'agriculteur.

c. PLAN DE REDRESSEMENT.

Dans la plupart des cas il sera principalement constitué par un apport de ressources nouvelles; c'est la raison pour laquelle la *partie droite (ressources)* est privilégiée et permet de distinguer la participation des différents partenaires :

- participation de l'agriculteur;
- participation de l'État;
- participation des créanciers.

L'*aide globale* sera calculée en sommant les participations de l'État et des créanciers, les participations sous forme d'aides liées à l'octroi de prêts seront transformées en subventions équivalentes.

La *partie gauche (besoins)* ne servira dans la plupart des cas qu'à enregistrer les conséquences, sous forme d'annuités nouvelles ou de frais financiers nouveaux, des ressources nouvelles apportées sous forme de prêts.

On pourra cependant le cas échéant, y faire figurer de nouveaux investissements de l'exploitant, considérés comme nécessaires au redressement de sa situation.

2. Comptes d'exploitation générale (prenant en compte les améliorations techniques).

Il s'agit de comptes prévisionnels; ils tiendront compte des nouvelles charges inhérentes au plan de redressement (frais financiers, suivi technique et comptable...), de diminutions de charges et d'augmentations de produits espérés du redressement technique.

Ils doivent être cohérents avec le tableau « financement et trésorerie ».

3. Bilans avant et après redressement.

Le bilan avant redressement est identique à celui de la feuille 2. Le bilan après redressement est le bilan d'ouverture de l'exercice ($n + 4$ au maximum) suivant le dernier exercice présenté dans les tableaux « financement et trésorerie », « comptes d'exploitation générale ». Tous les éléments nécessaires au passage de l'un à l'autre se trouvent dans ces deux tableaux.

Critères financiers : leur choix est laissé à l'appréciation des partenaires; à titre indicatif on pourra choisir des ratios de fonds de roulement d'endettement, etc.

4.1. Apports extérieurs en capitaux.

Les aides des créanciers ainsi que les aides publiques seront ventilées selon leur forme :

- 1° Remise de dettes;
- 2° Subvention;
- 3° Prêt [montant après réfaction de l'aide (4)];
- 4° Aide liée au prêt;
- 5° Prise en charge de l'élaboration du plan ou du suivi technique ou de gestion;
- 6° Total des apports extérieurs = 1 + 2 + 4 + 5.

N° dossier

PLAN DE REDRESSEMENT

Nom et Prénoms (ou raison sociale)

Adresse du siège de l'exploitation	Code postal
------------------------------------	-------------

1. FINANCEMENT ET TRESORERIE des années (n) à (n + 3) : voir fiche n° 1.
2. COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE des années (n) à (n + 3) : voir fiche n° 2.
3. BILAN de clôture des années (n - 1) et (n + 3) : voir fiche n° 3

4.1 - Apports en capitaux : (F)

Engagements de l'agriculteur

Apports		Cessions	
---------	--	----------	--

Apports extérieurs (F)

	1	2	3	4	5	6
<u>Aides des créanciers</u> :						
- Banquier						
- Fournisseurs						
- MSA						
- Trésor public						
Aide exceptionnelle de l'Etat						

4.2 - Autres dispositions :

Je m'engage 1) à ce que la comptabilité de mon exploitation soit tenue pendant 3 ans.

2) à accepter un suivi technique et de gestion pendant la même période.

3) à opter, pour la même durée, pour le régime réel ou simplifié de TVA.

4) à effectuer les apports et les cessions prévues au 4.1.

5) à suivre un stage de formation.

Le non respect de mes engagements m'obligera au reversement des aides si cela m'est demandé.

Je soussigné,
fournis sur la présente fiche.

, certifie sincères et véritables les renseignements

L'agriculteur,

Vu l'expert,

PLAN DE REDRESSEMENT Fiche n° 1

FINANCEMENT ET TRESORERIE (mouvements de chaque exercice)

EXERCICES	n	n+1	n+2	n+3
MATURE DES BESOINS	du..... au.....	du..... au.....	du..... au.....	du..... au.....
BUDGET COURANT HORS FRAIS FINANCIERS				
Charges proportionnelles courantes				
Charges de structure				
Total Dépenses Courantes				
PRELEVEMENTS FAMILIAUX				
BUDGET EXCEPTIONNEL AVANT PLAN DE REDRESSEMENT (Opérations déjà engagées)				
Investissements en cours				
Créances à rembourser				
Annuités d'emprunts				
Frais financiers (court terme)				
SOLDE DEFICITAIRE AVANT PLAN DE REDRESSEMENT				
(Investissements)				
Annuités de remboursement nouveaux prêts				
Frais financiers (court terme nouveaux)				
SOLDE APRES PLAN DE REDRESSEMENT				

EXERCICES	n	n+1	n+2	n+3
MATURE DES RESSOURCES	du..... au.....	du..... au.....	du..... au.....	du..... au.....
BUDGET COURANT				
Ventes courantes				
Divers produits				
Total Recettes Courantes				
BUDGET EXCEPTIONNEL AVANT PLAN DE REDRESSEMENT (Opérations déjà engagées)				
Cessions d'immobilisations				
Subventions dont subventions exceptionnelles				
T.V.A.				
Emprunts				
SOLDE BENEFICIAIRE AVANT PLAN DE REDRESSEMENT				
PARTICIPATION DE L'AGRICULTEUR				
Diminution de prélèvements familiaux				
Apports personnels				
Cessions d'actifs				
PARTICIPATION DE L'ETAT				
PARTICIPATION DES CREANCIERS				
Diminution de créances				
Remise d'annuités				
Remise de frais financiers				
Nouveaux emprunts				
Subvention				
SOLDE APRES PLAN DE REDRESSEMENT				
AIDE TOTALE				

EXERCICES	n	n+1	n+2	n+3
	du.....	du.....	du.....	du.....
	au.....	au.....	au.....	au.....
CHARGES				
CHARGES PROPORTIONNELLES				
Engrais et amendements				
Semences et plants				
Aliments du bétail				
Frais d'élevage				
CHARGES DE STRUCTURE				
Salaires				
Charges sociales				
Impôts taxes				
Fermage				
Frais financiers				
Amortissements				
TOTAL				
REVENU AGRICOLE				

EXERCICE	n	n+1	n+2	n+3
	du.....	du.....	du.....	du.....
	au.....	au.....	au.....	au.....
PRODUITS				
PRODUIT BRUT VEGETAL				
Ventes				
Variation de stocks				
PRODUIT BRUT ANIMAL				
Variation d'inventaire				
Ventes d'animaux				
- Achats d'animaux				
Produits animaux				
DIVERS				
TOTAL				
PERTE d'EXPLOITATION				

		SITUATION au	MOUVEMENTS FINANCIERS du au	SITUATION au
Frais d'établissement				Frais d'Etablissement
Terrains, Améliorations Foncières			PLUS Total investissements +	Terrains, Améliorations Foncières
Plantations			Croit de cheptel vif +	Plantations
Constructions et Installations				Constructions et Installations
Matériel			MOINS Total reventes autres que cheptel vif et stocks -	Matériel
Parts sociales			Diminution de cheptel vif -	Parts sociales
Cheptel			Total amortissement -	Cheptel
Stocks				Stocks
Valeurs en terre				Valeurs en terre
Créances (clients, T.V.A.)			PLUS Variation de stocks	Créances (clients, T.V.A.)
Comptes d'associés			Variation de créances	Comptes d'associés
			OU Variation de comptes d'associés	
			MOINS Variation de trésorerie	
TRESORERIE (caisse + banque)				TRESORERIE (caisse + banque)
ACTIF DEBUT	TOTAL		TOTAL Mouvements Financiers	TOTAL
				ACTIF FIN
Capitaux propres				Capitaux propres
dont (capital personnel ou social)			PLUS Total Revenus Agricoles +	dont (capital personnel ou social)
(réserves)			Total des subventions +	(réserves)
(subventions)			Total apports personnels ou apports capital social +	(subventions)
(report à nouveau)				(report à nouveau)
Endettement			MOINS Total prélèvements familiaux -	Endettement
dont (dettes Long Moyen Terme)				dont (dettes à Long Moyen Terme)
(autres dettes)			PLUS Total des nouveaux Prêts dettes L.M. termé +	(autres dettes)
			autres dettes	
(comptes d'associés)			MOINS Remboursement capital emprunté -	(comptes d'associés)
PASSIF DEBUT	TOTAL		TOTAL Mouvements Financiers	TOTAL
				PASSIF FIN
CRITERES FINANCIERS avant redressement		CRITERES FINANCIERS après redressement		

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Annexe IV

à la circulaire du ministre de l'Agriculture du 4 décembre 1981

Valeur de 2 S.M.I.C. pour 12 mois à compter du 1^{er} du mois

MOIS DE DÉBUT EXERCICE	ANNÉE DE DÉBUT EXERCICE		
	1978	1979	1980
Janvier	44.150,66	49.648,66	57.400,00
Février	44.583,98	50.210,26	58.044,78
Mars	45.017,30	50.771,86	58.689,56
Avril	45.450,62	51.485,98	59.323,96
Mai	45.984,48	52.099,56	59.958,36
Juin	46.383,14	52.813,68	60.492,22
Juillet	46.781,80	53.527,80	61.553,00
Août	47.232,46	54.169,12	62.495,92
Septembre	47.683,12	54.810,44	
Octobre	48.151,10	55.458,70	
Novembre	48.619,08	56.106,96	
Décembre	49.087,06	56.755,22	

Annexe V

à la circulaire du ministre de l'Agriculture du 4 décembre 1981

Modèle d'arrêté d'octroi de l'aide

DÉPARTEMENT DE _____ A _____, le _____

(Indication du service gérant
les crédits)

OBJET : Attribution d'une subvention de l'État.

LE PRÉFET DE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964, et notamment l'article 8;

Vu le décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 relatif à la contribution de l'État aux plans de redressement des exploitations agricoles en difficulté;

Vu l'arrêté du _____ relatif à l'application dudit décret;

Vu le budget du ministère de _____ pour l'exercice _____ ;

Vu la demande présentée par (1) _____ ;

Vu le procès-verbal de la réunion du groupe de travail tenue le (2) _____ ;

Sur la proposition du (3) _____,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une aide financière de l'État d'un montant de _____ F est accordée à titre de contribution au plan de redressement de l'exploitation de Monsieur/Madame (1), sise à (4) _____.

ART. 2. — Cette aide comporte :

— une subvention de _____ F versée à (5) au titre de l'aide liée à un prêt de _____ F;

— une subvention de _____ F versée à (6) au titre d'un appui technique/de gestion;

— une subvention de _____ F versée à Monsieur/Madame (1) au titre d'une aide de trésorerie.

ART. 3. — Son montant est imputé sur les crédits inscrits au chapitre _____, article _____ du budget du ministère de _____, pour l'exercice _____.

ART. 4. — Le directeur départemental de l'Agriculture se fait produire toutes pièces permettant de justifier l'exécution par le bénéficiaire des clauses du plan de redressement concernant celui-ci. En cas d'inexécution de ces clauses, il peut demander le remboursement de tout ou partie de l'aide.

ART. 5. — Le directeur départemental de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

— (1) ;

— (7) ;

— (8).

Fait à _____, le _____.

Le contrôleur financier local,

A _____, le _____

(1) Bénéficiaire de l'aide (un seul bénéficiaire s'il n'y a pas de compte joint).

(2) Date de l'examen du plan définitif.

(3) Autorité ayant prononcé l'affectation de l'autorisation de programme.

(4) Adresse du bénéficiaire.

(5) Établissement bancaire octroyant le prêt.

(6) Organisme chargé d'assurer le suivi technique ou de gestion.

(7) Comptable assignataire.

(8) Toute autorité concernée.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Annexe VII

à la circulaire du ministre de l'Agriculture du 4 décembre 1981

Montants plafonds de la prise en compte du coût des interventions des experts

I. *Élaboration de la fiche « description de la situation actuelle de l'exploitation ».*

700 F

II. *Élaboration du plan de redressement.*

2.500 F

III. *Suivi technique et de gestion de l'exploitation.*

50 % du coût du suivi pour la première année, dans la limite de 2.000 F.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Annexe VIII

à la circulaire du ministre de l'Agriculture du 4 décembre 1981

Modèle de procès-verbal de la réunion du groupe de travail

Procès-verbal de la réunion tenue le

Le groupe de travail « agriculteurs en difficulté » s'est réuni le _____ sous la présidence de M. _____

Étaient présents :

Dossier n° _____, déposé le _____

Monsieur/Madame _____

Siège de l'exploitation : _____

Aides prévues :

- subvention afférente aux prêts : _____ Montant du(des) prêt(s) : _____
- aide en trésorerie : _____
- aide au suivi : _____

Après lecture des rapports et échange de vues, le groupe de travail :

— demande à Monsieur/Madame _____ de s'engager à :

—
—
—

— émet un avis favorable/défavorable à l'octroi de l'aide de l'État.

Le président de séance :